



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 19 MAI 2022

A 19H15

Le Conseil Municipal, convoqué en application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni, le jeudi 19 mai 2022 à 19h15 dans la salle du « Prieuré ».

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Margaux MEYER, Sandra VERRIERE, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS,

Etaient absents : Christophe BLOIN, Alain LAURENDON, Jean-Marc BEGARD, Françoise DESFETES, Carole TAVITIAN, Kenzo MORINELLO, Gustave BARTHELEMY, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

Avaient donné procuration : Christophe BLOIN à Jean-Baptiste CHOSSY, Alain LAURENDON à Hervé DE STEFANO, Jean-Marc BEGARD à Serge GOMET, Françoise DESFETES à Jérôme SAGNARD, Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Kenzo MORINELLO à Pascale HULAIN, Gustave BARTHELEMY à Olivier JOLY, Carole OLLE à Gilles VALLAS, Julie TOUBIN à Jean-Pierre BRAT.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h15.

Monsieur le Maire désigne madame Ghyslaine POYET comme secrétaire de séance.

L'Assemblée **approuve**, à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal du 21 avril 2022.

N° 2022-037 : AFFAIRES GENERALES : DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION

Rapporteur : Jean-Baptiste CHOSSY

Par délibération en date du 25 mai 2020, complétée par une délibération du 17 septembre 2020, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire une partie de ses attributions. A ce titre, il doit rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

C'est pourquoi, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte des décisions suivantes :

Décision n° 2022-046 – Arrêt de la prestation « éveil musical » pour la structure multi-accueil les P'tits Mariniers.

Une prestation intitulée « éveil musical » pour la structure multi-accueil les P'tits Mariniers avait été confiée à Madame Elisa VERTAURE par la décision n° 2021-40 du 13 octobre 2021. Madame VERTAURE a décidé de mettre fin à cette prestation à compter du 31 mars 2022. Cette activité a donc été arrêtée à compter de cette date.

Arrivées de Margaux MEYER et Sandra VERRIERE à 19h20.

Décision n° 2022-047 – Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle intitulé « Mélody et le capitaine » avec la compagnie « Travelling Théâtre » et la Comédie de Saint-Etienne.

Un spectacle intitulé « Mélody et le capitaine » a été joué à la Passerelle le jeudi 20 janvier 2022 et le vendredi 21 janvier 2022. Ainsi un contrat de cession d'exploitation du spectacle a été conclu avec la compagnie « Travelling Théâtre » et la Comédie de Saint-Etienne moyennant la somme de 4 950 € HT et la prise en charge par la commune des frais annexes pour un montant maximum de 431,20 € HT.

Décision n° 2022-048 – Contrat de coproduction pour un spectacle intitulé « Mélody et le capitaine » avec la compagnie « Travelling Théâtre » et la Comédie de Saint-Etienne.

Un spectacle intitulé « Mélody et le capitaine » a été joué à la Passerelle le jeudi 20 janvier 2022 et le vendredi 21 janvier 2022. Ainsi un contrat de coproduction du spectacle a été conclu avec la compagnie « Travelling Théâtre » et la Comédie de Saint-Etienne moyennant la somme de 3 500 € HT.

Décision n° 2022-049 – Travaux de rénovation thermique et extension de la salle Polyvalente lot n° 3 – charpente.

La commune a décidé d'effectuer des travaux de rénovation thermique et extension de la salle Polyvalente. Cette opération a fait l'objet de quatre consultations distinctes afin de pouvoir attribuer tous les lots et que les travaux puissent débuter dans les délais prévus dans les pièces du marché. L'entreprise RD CONCEPT, titulaire du lot n° 3 (charpente), nous a transmis une lettre de résiliation. Par conséquent, une nouvelle consultation a été lancée afin d'attribuer ce lot à une nouvelle entreprise. Suite à cette consultation, le lot n° 3 a été attribué à l'entreprise ABC BORNE moyennant la somme de 385 784,18 € HT.

Décision n° 2022-050 – Convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Jean-Louis MASSARDIER, gérant du MODERN BAR.

Une convention a été signée entre la commune et Monsieur Jean-Louis MASSARDIER, gérant du bar situé 15, rue Gonyn, afin de définir les modalités d'utilisation du domaine public situé à proximité du fond de commerce sis 15, rue Gonyn à Saint-Just Saint-Rambert pour y installer des tables, chaises et parasols. La convention est conclue pour les dimanches du mois d'avril

au mois d'octobre 2022, moyennant une redevance fixée par la délibération n°2021-076 du conseil municipal du 16 septembre 2021

N°2022-038 – CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN POUR LA COMMUNE ET LE CCAS

Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY

Arrivée de Nathalie LE GALL à 19h25.

Conformément aux articles L251-5 à 251-10 du code général de la Fonction Publique, les élections professionnelles du 8 décembre 2022 désigneront les représentants du personnel auprès du Comité Social Territorial, nouvelle instance remplaçant l'actuel Comité Technique.

Le Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est remplacé par la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Le Comité Technique étant commun à la Commune et au CCAS, Monsieur le Maire propose de poursuivre ce mode de fonctionnement dans le cadre du Comité Social Territorial.

Les représentants syndicaux ont été réunis le 6 mai dernier et un comité technique a été réuni afin d'évoquer ce mode de fonctionnement le 12 mai 2022.

Le Comité Technique a ainsi émis un avis favorable.

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

L'article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que « dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial. »

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 :

- Commune de Saint-Just Saint-Rambert. = 217 agents
- C.C.A.S de Saint-Just Saint-Rambert = 4 agents
- Composés de 73.30% de femmes et 26.70% d'hommes.

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

A l'unanimité

- **CREE** un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la commune de Saint-Just Saint-Rambert et du C.C.A.S,
- **PLACE** le Comité social territorial auprès de la commune de Saint-Just Saint-Rambert,
- **INSTITUE** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail

- **INFORME** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de la création de ce Comité social territorial commun,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2022-039 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ET DECISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY

Conformément aux articles L251-5 à 251-10 du code général de la Fonction Publique, il a été créé un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la Commune et du CCAS.

En application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales,

Actuellement le Comité Technique est composé de 3 représentants du personnel titulaires ainsi que de 3 représentants titulaires de la collectivité avec voix délibérative. Le nombre des représentants du personnel est égal celui des représentants de la collectivité.

Les organisations syndicales ont été consultées le 6 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin. Le Comité technique du 12 mai 2022 a donné un avis favorable

L'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 221 agents (73.30% de femmes et 26.70% d'hommes).

A l'unanimité

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **APPLIQUE** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel,
- **AUTORISE** le Comité Social Territorial à recueillir l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

N° 2022-40 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de prendre en compte la réorganisation du service de la restauration scolaire et la mise à jour du tableau des effectifs, il convient de créer le poste suivant :

- Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet

A l'unanimité

- **ACCEPTE** la création du poste aux conditions énoncées ci-dessus,
- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs.

Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget communal.

N° 2022-041 – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS ET D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES POUR LE PASSAGE DES RESEAUX

Rapporteur : Hervé DE STEFANO

Dans le cadre du renfort et de la sécurisation du réseau ENEDIS sur le quartier de Saint-Rambert, ENEDIS a besoin de positionner une armoire haute tension dite « HTA » sur la parcelle communale AW 0429 qui se situe au départ de la route de Razoux.

L'implantation de cette armoire nécessite de conclure avec ENEDIS une convention de mise à disposition pour l'implantation du poste de distribution publique ainsi qu'une convention de servitudes pour le passage des réseaux.

A l'unanimité

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels,
- **APPROUVE** la convention de servitude pour le réseau haute tension,
- **AUTORISE** les travaux, l'implantation de l'armoire HTA et des réseaux sur la parcelle communale AW 0429,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-042 - APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE AVEC LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY

Sur la base des statuts de Loire Forez agglomération et de sa compétence en matière de déchets, l'établissement public de coopération intercommunal demande la redevance spéciale à toute personne physique ou morale indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets « assimilés ».

Les déchets assimilés correspondent aux déchets des activités économiques qui, compte tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. La base des volumes des déchets est indiquée dans la convention de redevance spéciale annexée.

Cette convention se réfère au règlement de redevance spéciale qui a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, issus d'une activité professionnelle publique ou privée, ainsi que de la facturation du service indépendant. Le règlement de redevance spéciale est consultable sur le site internet de Loire Forez agglomération rubrique déchets / redevance spéciale.

La convention s'applique au 1^{er} janvier de l'année civile en cours pour une durée totale de 3 ans, reconductible tacitement pour la même durée.

A l'unanimité

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de redevance spéciale avec Loire Forez agglomération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

N°2022-043– PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE RAVALEMENT DE FACADES – EXTENSION AUX RENOVATIONS SUR LES BATIMENTS REMARQUABLES

Rapporteur : Gilbert LORENZI

Par délibération du 8 octobre 1998, le conseil municipal avait instauré le principe d'attribution d'une subvention pour la rénovation de façades au bénéfice des propriétaires des immeubles situés dans un périmètre précisément délimité à l'intérieur de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAUP).

Par délibération en date du 17 juillet 2008, le conseil municipal a étendu le bénéfice de ces subventions :

- Aux immeubles ayant leurs façades sur la rue de la Marine, aux mêmes conditions financières que celles prévues par délibération du 20 décembre 2001,
- Aux façades en pierre des bâtiments remarquables, tels que recensés sur le plan de la ZPPAUP

Le château de la Baraillère sis chemin de la Baraillère (parcelle 250 BM 28) se situe en dehors de la zone ZPPAUP mais dans :

- le périmètre des sites inscrits et classés – Château des Talaru : Façades et toitures,
- sur un site archéologique 18 Côté Saint-Just, La Baraillère : Maison-forte du XV^{ème} siècle,
- le périmètre des monuments historiques – Plateaux entre Velay et Forez bordant les Gorges de la Loire.

Le château de la Baraillère est inclus à la liste des bâtiments remarquables.

Les propriétaires bénéficient d'une aide maximum de 50 € HT du m² avec un taux de 55%.

Cette aide sera calculée de la manière suivante :

- Si le coût réel est supérieur ou égal à 50 € HT : 50 x 55% x Nbre de m²
- Si le coût réel est inférieur à 50 € HT : coût réel x 55 % x Nbre de m²

A l'unanimité

- **AUTORISE** l'extension du bénéfice des subventions façades en pierre au château de la Baraillère aux conditions financières définies ci-dessus,

Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 65 du budget communal.

N°2022-044– TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES EN 2023

Rapporteur : Ghyslaine POYET

La délibération en date du 25 février 2021 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure, applicables sur la Commune, depuis le 1^{er} janvier 2019.

Chaque année le ministère actualise les tarifs maximaux des supports publicitaires assujettis à cette taxe. Toutefois, une délibération annuelle fixant les tarifs applicables à partir de l'année suivante doit être prise avant le 1^{er} juillet de chaque année. En l'absence de décision d'actualisation des tarifs, ce sont les tarifs de l'année précédente qui continue de s'appliquer.

Les nouveaux tarifs maximaux de la taxe locale ont été arrêtés pour l'année 2023 de la manière suivante :

	Dispositifs publicitaires non numériques	Préenseignes non numériques		Dispositifs publicitaires numériques	Préenseignes numériques		Enseignes		
		Moins de 1,5 m ²	Plus de 1,5 m ²		Moins de 1,5 m ²	Plus de 1,5 m ²	Moins de 12 m ²	Entre 12 et 50 m ²	Plus de 50 m ²
2021	15.70	0	15.70	47.10	0	47.10	0	7.85	15.70
2022	16.20	0	16.20	48.60	0	48.60	0	8.10	16.20
2023	16.70	0	16.70	50.00	0	50.00	0	8.35	16.70

(tarifs applicables au titre de l'année civile en cours, par m² et par face)

A l'unanimité

- **APPROUVE** les tarifs énoncés ci-dessus.

N°2022-045– APPROBATION DES TARIFS DE LA BILLETTERIE DE LA « SAISON CULTURELLE 2022-2023 » A LA PASSERELLE

Rapporteur : René FRANCON

Il revient au Conseil Municipal d'approuver les différents tarifs de billetterie pour la saison culturelle 2022-2023 de « La Passerelle ».

Différentes catégories de tarifs sont créées, auxquelles seront appliqués des tarifs pleins, des tarifs réduits et des tarifs abonnés.

Catégorie tarifaire	Tarif plein	Tarif réduit*	Tarif abonnement (au moins 3 spectacles)
Catégorie A Spectacle tête d'affiche ou gros coûts	29€	20€	25€
Catégorie B Spectacle traditionnel	19€	13€	16€
Catégorie C Spectacle associatif	12€	10€	10€
Catégorie D Tarif unique spectacles après-midi		12€	
Catégorie D.1 Apéritif dinatoire		10€	
Catégorie E Tarif unique jeune public		5€	
Catégorie F Scolaire de la commune de Saint-Just Saint-Rambert		4€	
Catégorie G Scolaire communes de Loire Forez agglomération		5€	
Catégorie H Scolaire hors commune de Saint-Just Saint-Rambert et Loire Forez agglomération		8€	
Catégorie I Collèges		5€	

*Tarifs réduits : personnes en situation de handicap, étudiants, moins de 18 ans, chômeurs, bénéficiaires du RSA.

Tarifs valables uniquement sur présentation de justificatifs en cours de validité.

Ces tarifs sont exprimés en euros TTC.

Par dérogation aux tarifs ci-dessus, il peut être accordé des places gratuites dans les cas suivants :

- Partenaires institutionnels et protocolaires ;
- Programmateurs et directeurs de théâtre ;
- Presse spécialisée ;
- Compagnies accueillies dans les conditions définies par les conventions y afférentes ;
- Acteurs économiques : mécènes, parrains, dans les conditions définies par les conventions y afférentes ;
- Accompagnateurs de groupes scolaires (2 personnes maximum par groupe) ;
- Bénévoles de l'Office des Arts et de la Culture et autres associations en fonction du partenariat établi avec la saison culturelle.

Afin de toucher tous les publics, le pass culture devient un nouveau mode de paiement pour la saison culturelle (spectacles scolaires et tout public).

A l'unanimité

- **CREE** les catégories de spectacle, telles que présentées ci-dessus,
- **APPROUVE** les tarifs proposés ci-dessus,
- **APPROUVE** les gratuités proposées ci-dessus.

Monsieur le Maire lève la séance à 19h50.